



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'un centre d'allotissement de veaux sur la commune de Pommerieux (53)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3376 relative à la construction d'un centre d'allotissement de veaux sur la commune de Pommerieux, déposée par la SAS NEGOVAL et considérée complète le 3 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un centre d'allotissement de veaux comprenant la réalisation d'un bâtiment de 4 452 m², de voiries poids-lourds et véhicules légers, d'un parking, d'une aire de lavage des camions, d'une station service, d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales et d'une réserve d'incendie ;

Considérant que le bâtiment de 4 452 m² sera composé d'une zone de bureaux et locaux sociaux, d'une zone de réception des bêtes, de deux zones d'étables dédiées respectivement aux bêtes destinées à la France et à l'étranger, d'un local dédié à la préparation du réhydratant, d'une infirmerie, d'une zone d'expédition des veaux et d'un local dédié au stockage de foin et de paille ;

Considérant que la phase travaux aura une durée de six mois ;

Considérant que le site sera en capacité de recevoir et trier jusqu'à 2 000 têtes par semaine et que le trafic est estimé à 20 camions par jour et environ 10 véhicules légers ;

Considérant qu'il est mentionné dans le dossier que les eaux usées sanitaires seront collectées dans un système d'assainissement particulier, que le lisier et les eaux de lavage des étables et des camions (100 m³ par an environ) et le fumier (49 tonnes par an) seront stockés puis dirigés vers une filière d'élimination adéquate ; que pour autant les filières d'élimination en question ne sont pas décrites et que le devenir des déchets constitue un enjeu fort qui mérite d'être précisé quant à sa prise en compte ;

Considérant que l'un des principaux enjeux du projet relève des nuisances sonores relatives aux animaux et au trafic routier alors que des tiers sont situés à l'entrée du chemin d'accès au site ; que des mesures de réduction d'impact envers les riverains sont prévues, à savoir la création de merlons, une toiture isolée, la mise en place de portes sectionnelles acoustiquement isolées qui seront fermées devant les camions de livraison et d'expédition ; que pour autant l'étude acoustique en cours de réalisation ne permet pas d'être conclusif à ce stade sur le niveau d'enjeu et la proportionnalité des mesures de réduction d'impact proposées ;

Considérant qu'au vu de la nature et du volume d'activité du centre d'allotissement, de la proximité de riverains et de la question de l'acceptabilité sociale du projet, une analyse des variantes est nécessaire pour justifier des choix retenus en vue du moindre impact du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur, sa localisation à proximité de tiers et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un centre d'allotissement de veaux sur la commune de Pommerieux, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS NEGOVAL et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 20 OCT. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

